

Bruxelles, le 22 novembre 2019
(OR. en)

14401/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0138(COD)**

**TRANS 548
CODEC 1665**

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13984/19
N° doc. Cion:	9075/18
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport – Orientation générale

I. CONTEXTE ET TENEUR DE LA PROPOSITION

1. Le 17 mai 2018, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du troisième train de mesures de "L'Europe en mouvement", la proposition visée en objet, dont l'objectif est de rendre la mobilité européenne plus sûre, plus propre, plus efficace et plus accessible.
2. La proposition a pour objectif principal de simplifier les règles d'octroi des autorisations en vue de faciliter l'achèvement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Elle vise également à rendre plus claire les procédures que doivent suivre les promoteurs de projet, en particulier les procédures d'octroi des autorisations, de passation de marchés publics et autres.

3. Le principal objectif de la proposition devrait être atteint en:

- créant une autorité compétente unique (guichet unique), qui gérerait l'ensemble de la procédure et ferait office de point d'entrée unique pour les promoteurs de projets et les autres investisseurs;
- établissant des procédures intégrées conduisant à une décision globale;
- fixant des échéances pour une procédure en deux étapes étalée sur trois ans maximum.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

4. Au Parlement européen, la commission des transports et du tourisme (TRAN) a été désignée comme la commission chargée de ce dossier et M. Dominique Riquet (ALDE, FR) a été désigné en tant que rapporteur. Le Parlement a voté sur le rapport et a adopté sa position en première lecture le 13 février 2019. Le Comité économique et social européen a adopté un avis lors de sa session plénière du 17 octobre 2018. Le Comité des régions a adopté un avis le 7 février 2019.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. Le groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux" a débuté ses travaux en juin 2018 par une présentation générale de la proposition et de son analyse d'impact. Le groupe a examiné la proposition en détail entre juillet 2018 et mai 2019, après quoi il a élaboré deux rapports sur l'état des travaux¹, qui ont été présentés au Conseil respectivement le 3 décembre 2018 et le 6 juin 2019.

¹ Doc. 14226/18.
Doc. 9189/19.

6. La présidence a poursuivi les travaux et a consacré trois réunions supplémentaires à l'examen détaillé du dossier au niveau technique, entre septembre et novembre 2019. Sur la base des observations et des suggestions faites par les délégations, la présidence a présenté trois textes de compromis qui ont apporté une clarification, une simplification et une souplesse supplémentaires pour les États membres, les principaux points étant les suivants:

- le champ d'application du projet de directive a été réduit, passant des corridors de réseau central aux tronçons présélectionnés du réseau central du RTE-T;
- de nouvelles précisions ont été apportées quant aux procédures et aux autorisations couvertes par la proposition;
- le rôle et la responsabilité de l'autorité désignée ont été davantage clarifiés. L'autorité désignée se définit avant tout comme le principal point de contact du promoteur de projet en matière d'informations, qui fournira des orientations pour la transmission de tous les documents et informations utiles, s'il en est fait la demande. Les États membres peuvent confier à l'autorité désignée des responsabilités plus étendues;
- il est devenu facultatif pour les États membres de prévoir la description détaillée des modalités de soumission; si cela est prévu, elle sera transmise au promoteur de projet uniquement sur demande.

Tous les États membres ont reconnu que les propositions de compromis constituaient des étapes importantes dans la bonne direction.

La présidence estime que le compromis figurant à l'annexe permet une souplesse considérable, dont les États membres avaient fait la demande pour tirer parti de leurs procédures d'octroi des autorisations actuellement en place, qu'il apporte une valeur ajoutée pour une plus grande efficacité des procédures d'octroi des autorisations et contribue par conséquent à la mise en œuvre en temps voulu de projets sur le réseau RTE-T.

7. Le groupe de travail s'est penché sur un grand nombre de questions techniques et la présidence estime que le texte de compromis figurant en annexe apporte une réponse équilibrée à ces questions.

IV. CONCLUSIONS

8. Le Comité des représentants permanents a approuvé le texte de compromis lors de sa réunion du 20 novembre 2019.²
9. Les ministres sont invités à dégager une orientation générale sur la proposition figurant à l'annexe du présent rapport, lors du Conseil TTE (Transports) du 2 décembre 2019.

² À cette occasion, la délégation allemande a fait savoir qu'elle présenterait une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil. Cette déclaration se trouve à l'addendum 1 du présent rapport.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

- (1) Le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵ instaure un cadre commun pour la création de réseaux interopérables de pointe pour le développement du marché intérieur. Les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) ont une structure à deux niveaux: le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union, tandis que le réseau central comprend les parties du réseau global qui revêtent la plus grande importance stratégique pour l'Union. Ledit règlement définit des objectifs contraignants pour l'achèvement de la mise en œuvre, le réseau central devant être achevé d'ici 2030 et le réseau global d'ici 2050.
- (2) En dépit de la nécessité et des délais imposés, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à parachever le RTE-T se heurtent à la complexité des procédures d'octroi des autorisations, de passation de marchés publics transfrontières et autres. Cette situation met en péril la mise en œuvre des projets dans les délais prévus et, dans de nombreux cas, se traduit par des retards importants et une augmentation des coûts. La présente directive vise à résoudre ces problèmes et à rendre possible l'achèvement synchronisé du RTE-T en temps voulu grâce à une action harmonisée au niveau de l'Union.
- (2 bis) La présente directive devrait couvrir les procédures liées à des projets, y compris celles concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toutefois, la présente directive devrait être sans préjudice de l'aménagement du territoire urbain ou foncier et des mesures prises au niveau stratégique qui ne sont pas liées à un projet, telles que les évaluations stratégiques environnementales, la planification budgétaire publique ainsi que les plans de transport nationaux ou régionaux. Afin d'accroître l'efficacité des procédures d'octroi des autorisations et de garantir une documentation des projets de grande qualité, les promoteurs de projet devraient effectuer les travaux préparatoires [...], tels que les études et les rapports préliminaires, avant le début de la procédure d'octroi des autorisations. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux procédures portées devant une instance de recours administratif, une cour ou un tribunal.

⁵ Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

- (2 *bis bis*) La présente directive devrait s'appliquer aux projets qui font partie des tronçons présélectionnés du réseau central du RTE-T tels qu'ils sont répertoriés dans l'annexe. Les projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation devraient être exclus du champ d'application dans la mesure où leur déploiement ne se limite pas au réseau central du RTE-T. Les États membres peuvent appliquer la présente directive à d'autres projets concernant le réseau central et le réseau global du RTE-T, y compris des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, afin de permettre une approche harmonisée des projets d'infrastructures de transport. La publication, par les autorités nationales, de listes reprenant les différents projets relevant de la présente directive pourrait renforcer la transparence pour les promoteurs de projet en ce qui concerne les travaux en cours et les travaux futurs dans le cadre du réseau transeuropéen de transport.
- (3) Le cas échéant, il convient de traiter en priorité les projets relevant de la présente directive. Ce traitement prioritaire peut comporter des échéances plus courtes, des procédures simultanées ou des délais limités pour former un recours tout en veillant à ce que soient également atteints, conformément aux dispositions du droit national et de l'Union, les objectifs d'autres politiques horizontales telles que les politiques environnementales visant à éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets néfastes sur l'environnement. Dans les cadres juridiques de nombreux États membres, un traitement prioritaire est réservé à certaines catégories de projets en fonction de leur importance stratégique pour l'économie. Lorsqu'un cadre juridique national prévoit un tel traitement, il devrait automatiquement s'appliquer aux projets relevant du champ d'application de la présente directive.
- (4) supprimé.
- (5) Les projets relatifs aux corridors de réseau central devraient bénéficier de procédures d'octroi des autorisations efficaces afin de rendre possible une gestion précise de la procédure globale et de fournir un point de contact principal aux promoteurs de projet. Les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités conformément à leurs cadres juridiques nationaux, à leurs structures administratives et au type de projet.

- (6) La désignation des autorités faisant fonction de point de contact principal du promoteur de projet pour toutes les procédures d'octroi des autorisations devrait réduire la complexité, améliorer l'efficacité et accroître la transparence des procédures. Cela devrait également, le cas échéant, renforcer la coopération entre les États membres. Les procédures devraient promouvoir une véritable coopération entre les promoteurs de projet et l'autorité désignée.
- (6 *bis*) L'autorité désignée peut également être chargée, conformément au droit national et de l'Union, de tâches liées à la coordination et à l'autorisation de projets spécifiques visant à reconstruire l'infrastructure du réseau central du réseau transeuropéen de transport en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.
- (7) Il convient que la procédure établie par la présente directive ne porte pas atteinte au respect des exigences définies dans le droit international et de l'Union, notamment les exigences visant à protéger l'environnement et la santé humaine. La présente directive ne devrait pas conduire à abaisser les normes prévues pour éviter, prévenir, réduire ou compenser les effets néfastes pour l'environnement.
- (8) Compte tenu du fait qu'il est urgent d'achever le réseau central du RTE-T, la simplification des procédures d'octroi des autorisations devrait être assortie d'un délai applicable aux procédures visant à adopter une décision d'autorisation pour la construction de l'infrastructure de transport. Il convient que ledit délai permette un gain d'efficacité dans la gestion des procédures et qu'il ne compromette en aucun cas l'application des normes élevées de l'Union en matière de protection de l'environnement et de participation du public. Dans des cas dûment justifiés, le délai applicable aux procédures d'octroi des autorisations devrait pouvoir être prolongé, y compris lorsque des circonstances imprévisibles surviennent ou lorsque la protection de l'environnement l'impose. L'échéance de la prolongation peut par exemple être marqué par une date, une période ou un autre événement précis à venir. Le délai prolongé ne devrait pas inclure le temps nécessaire pour engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.
- (9) Les États membres devraient mettre tout en œuvre pour que les recours contestant la légalité quant au fond ou à la forme d'une décision d'autorisation soient traités le plus efficacement possible.

- (10) Les projets relatifs aux infrastructures du RTE-T concernant deux États membres ou plus se heurtent à des problèmes particuliers en matière de coordination des procédures d'octroi des autorisations. Les coordonnateurs européens devraient être informés de ces procédures de manière à faciliter leur synchronisation et leur exécution.
- (11) La passation de marchés publics dans les projets transfrontières devrait respecter les dispositions du traité et, le cas échéant, de la directive 2014/25/UE⁶ ou de la directive 2014/24/UE⁷ du Parlement européen et du Conseil. Afin de garantir l'achèvement efficace des projets transfrontières relatifs au réseau central, les marchés publics passés par une entité conjointe devraient être soumis au droit national d'un État membre. Par dérogation au droit de l'Union en matière de marchés publics, les règles nationales applicables devraient en principe être celles de l'État membre dans lequel l'entité conjointe a son siège social. La possibilité de définir la législation applicable dans un accord intergouvernemental devrait rester ouverte. Pour des raisons de sécurité juridique, les stratégies actuelles en matière de passation de marchés devraient rester applicables à une entité conjointe créée avant le... [date d'entrée en vigueur de la présente directive].
- (12) La Commission n'intervient pas systématiquement dans l'octroi d'autorisations aux différents projets. Toutefois, dans certains cas, des aspects précis de la préparation du projet sont soumis à un avis favorable au niveau de l'Union. Lorsque la Commission interviendra dans les procédures, elle accordera la priorité à ces projets et garantira la sécurité pour les promoteurs de projet. Dans certains cas, l'approbation des aides d'État peut être requise. Conformément au code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, les États membres peuvent demander à la Commission de traiter les projets du RTE-T qui leur semblent prioritaires dans des délais plus prévisibles en vertu de l'approche par portefeuille de dossiers ou de la planification convenue d'un commun accord.

⁶ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 094 du 28.3.2014, p. 243).

⁷ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

- (13) La mise en œuvre de projets d'infrastructure relatifs au réseau central du RTE-T devrait également s'appuyer sur des orientations de la Commission qui apportent des précisions quant à la mise en œuvre de certains types de projets dans le respect de l'acquis de l'Union. Par exemple, le plan d'action pour le milieu naturel, la population et l'économie⁸, présenté dans la communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions le 27 avril 2017, prévoit des orientations et apporte plus de précisions quant au respect de la directive 2009/147/CE et de la directive 92/43/CEE. Dans le cadre des marchés publics, un soutien direct devrait être mis à disposition pour les projets d'intérêt commun afin de garantir une utilisation optimale des fonds publics⁹.
- (14) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de la nécessité de coordonner ces objectifs l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (15) Pour des raisons de sécurité juridique, les procédures d'octroi des autorisations qui ont débuté avant la transposition de la présente directive ne devraient pas relever de ladite directive,

⁸ COM(2017) 198 final

⁹ COM(2017) 573 final

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive s'applique aux procédures d'octroi des autorisations requises pour autoriser la mise en œuvre de projets qui font partie de tronçons présélectionnés du réseau central RTE-T énumérés à l'annexe¹⁰, à l'exception des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, telles qu'elles sont définies aux articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1315/2013.
2. Les États membres peuvent décider d'étendre l'application de la présente directive à d'autres projets sur le réseau central et global du réseau transeuropéen de transport, y compris les projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation visés au paragraphe 1.

¹⁰ L'annexe sera ajoutée à la présente directive et se compose de la liste des tronçons transfrontaliers et des chaînons manquants figurant à la section 1, intitulée "Corridors de réseau central et liste indicative des tronçons transfrontaliers présélectionnés et des chaînons manquants", de la partie III de l'annexe du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014, contenue dans la convention d'entente partielle (doc. 7207/1/19 REV 1), lorsqu'elle aura été adoptée.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "décision d'autorisation": la décision ou un ensemble de décisions prises simultanément ou successivement par une ou plusieurs autorités d'un État membre, à l'exception des instances de recours administratif, des cours et des tribunaux, en vertu de l'ordre juridique interne et du droit administratif national qui détermine si le promoteur d'un projet est habilité ou non à mettre en œuvre le projet dans la zone géographique concernée. La décision ou l'ensemble de décisions peut être de nature administrative et s'entend sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif;
- b) "procédure d'octroi des autorisations": toute procédure à engager au sujet d'un projet donné relevant du champ d'application de la présente directive en vue d'obtenir la décision d'autorisation requise par les autorités d'un État membre, en vertu du droit national ou de l'Union. Elle n'inclut pas les procédures relatives à l'aménagement du territoire urbain ou foncier, aux fins de l'attribution de marchés publics, ni les mesures prises au niveau stratégique, qui ne font pas référence à un projet spécifique, telles que l'évaluation stratégique environnementale, la planification budgétaire publique ainsi que les plans de transport nationaux ou régionaux.

- b) i) "projet": la construction, l'adaptation ou la modification d'un tronçon donné de l'infrastructure de transport qui entraîne une amélioration de la capacité, de la sécurité et de l'efficacité de l'infrastructure et dont la mise en œuvre requiert une décision d'autorisation;
- c) "promoteur de projet": le demandeur d'une autorisation de mise en œuvre d'un projet ou l'autorité publique qui est à l'origine d'un projet;
- d) "autorité désignée": l'autorité qui est le point de contact principal du promoteur de projet et dont le but est de faciliter un traitement efficace et structuré des procédures d'octroi des autorisations conformément à la présente directive;
- e) supprimé.

CHAPITRE II – OCTROI DES AUTORISATIONS

Article 3

Statut prioritaire

Les États membres s'efforcent de faire en sorte que toutes les autorités participant à la procédure d'octroi des autorisations, à l'exception des cours et des tribunaux, donnent la priorité aux projets relevant de la présente directive.

Lorsque des procédures spécifiques d'octroi des autorisations pour des projets prioritaires existent dans le droit national, les États membres veillent à ce que, sans préjudice des objectifs, exigences et délais prévus par la présente directive, les projets relevant de la présente directive soient traités dans le cadre desdites procédures. Cela n'empêche pas les États membres d'expérimenter des procédures d'octroi des autorisations spécifiques pour un nombre limité de projets pouvant inclure ou non des projets relevant du champ d'application de la présente directive, afin d'évaluer leur éventuelle extension à d'autres projets.

Le présent article est sans préjudice des décisions budgétaires.

Article 4

Mise en place d'une procédure d'octroi des autorisations

[Supprimé]

Article 5
Autorité désignée

1. supprimé.
2. L'État membre désigne une autorité au niveau administratif approprié pour agir en qualité d'autorité désignée. Les États membres peuvent, le cas échéant, désigner des autorités différentes en tant qu'autorité désignée en fonction du projet ou de la catégorie de projets, du mode de transport ou de la zone géographique, à condition qu'il n'y ait qu'une seule autorité désignée pour une décision d'autorisation donnée. Les États membres peuvent habilitier l'autorité désignée à prendre la décision d'autorisation.
3. supprimé.
4. L'autorité désignée:
 - a) est le point de contact principal pour les informations communiquées au promoteur de projet dans le cadre de la procédure conduisant à la décision d'autorisation d'un projet donné;
 - b) fournit au promoteur de projet, lorsque le droit national le prévoit, la description détaillée des modalités de soumission visée à l'article 6 *bis*, y compris les délais indicatifs prévus dans le cadre des procédures d'octroi des autorisations, conformément au délai fixé conformément à l'article 6;
 - c) fournit, sur demande, des orientations au promoteur de projet concernant la transmission de tous les documents et informations utiles, y compris toutes les autorisations et décisions, ainsi que tous les avis nécessaires qui doivent être fournis et obtenus en vue de la décision d'autorisation. Lorsque l'autorité désignée est habilitée à prendre une décision d'autorisation, ladite autorité vérifie que toutes les autorisations et décisions, ainsi que tous les avis nécessaires à la décision d'autorisation ont été obtenus. Si les États membres le prévoient, l'autorité désignée peut également fournir des orientations au promoteur de projet quant aux informations et/ou documents supplémentaires devant être fournis en cas de rejet d'une notification.

Le présent paragraphe s'entend sans préjudice de la compétence de toute autre autorité intervenant dans la procédure d'octroi des autorisations.

5. supprimé.

Article 6

Durée de la procédure d'octroi des autorisations

1. Les États membres prévoient une procédure d'octroi des autorisations et fixent pour ladite procédure une échéance n'excédant pas quatre ans à compter de son lancement. Les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour ventiler la période disponible en différentes étapes, conformément au droit national et de l'Union.
 2. La période de quatre ans visée au paragraphe 1 est sans préjudice des obligations découlant des actes juridiques internationaux et de l'Union et n'inclut pas les périodes nécessaires pour engager et assurer le suivi de procédures de recours administratif et judiciaire et de recours juridictionnel devant une cour ou un tribunal.
- 2 bis. La période de quatre ans visée au paragraphe 1 est sans préjudice de l'adoption d'un acte législatif national spécifique établissant définitivement la procédure d'octroi des autorisations. Lorsque la procédure d'octroi des autorisations est définitivement établie par un acte législatif national, les travaux préparatoires sur la base desquels l'acte législatif national est adopté s'achèvent avant l'échéance visée au paragraphe 1. Les travaux préparatoires sont réputés achevés lorsque l'acte législatif national spécifique est présenté au parlement national.

3. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que, dans des cas dûment justifiés, une prolongation adéquate de la période de quatre ans visée au présent article puisse être accordée. La durée de la prolongation est déterminée au cas par cas et est dûment justifiée. Il en va de même des prolongations ultérieures.
4. supprimé.
5. supprimé.
6. supprimé.
7. supprimé.

Article 6 bis

Organisation de la procédure d'octroi des autorisations

1. Le promoteur de projet notifie le projet à l'autorité désignée. La notification du projet par le promoteur de projet constitue le point de départ de la procédure d'octroi des autorisations.
- 1 bis. Afin d'évaluer la maturité du projet, les États membres peuvent définir le niveau de détail des informations et les documents utiles devant être fournis par le promoteur de projet lors de la notification d'un projet. Si la maturité du projet est insuffisante, la notification est rejetée et la décision est motivée.
2. supprimé.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les promoteurs de projet reçoivent des informations générales servant d'orientations pour la notification, en fonction du mode de transport le cas échéant, concernant les autorisations, les décisions et les avis susceptibles d'être nécessaires à la mise en œuvre d'un projet.

Pour ce qui est des différentes autorisations et décisions et des différents avis, ces informations portent notamment sur les points suivants:

- des informations générales concernant le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le promoteur de projet;
- les délais applicables ou, à défaut, des délais indicatifs, ainsi que
- les autorités et les parties prenantes participant normalement aux consultations liées aux différentes autorisations, décisions et aux différents avis.

Ces informations sont facilement accessibles à tous les promoteurs de projet concernés, en particulier par l'intermédiaire de portails d'information (électroniques ou physiques).

4. Pour que la notification soit concluante, les États membres peuvent prévoir que l'autorité désignée établit, à la demande du promoteur de projet, une description détaillée des modalités de soumission comprenant les informations suivantes, adaptées à chaque projet:
- a) les différentes étapes de la procédure et leurs délais indicatifs;
 - b) le champ d'application matériel et le niveau de détail des informations devant être communiquées par le promoteur de projet;
 - c) une liste des autorisations, décisions et avis nécessaires devant être obtenus par le promoteur de projet pendant la procédure d'octroi des autorisations, conformément au droit national et de l'Union;
 - d) les autorités et les parties prenantes qui interviendront pour que soient respectées les obligations respectives, y compris durant la phase formelle de la consultation publique.

5. La description détaillée des modalités de soumission reste valable pendant la procédure d'octroi des autorisations. Toute modification de la description détaillée des modalités de soumission est dûment justifiée.
6. Lorsque le promoteur de projet a présenté le dossier complet de demande de projet, la décision d'autorisation est adoptée dans le délai fixé à l'article 6 .

Article 7

Coordination des procédures transfrontières d'octroi des autorisations

1. Pour les projets concernant deux États membres ou plus, les États membres veillent à ce que les autorités désignées des États membres concernés s'efforcent de coordonner leurs calendriers et de convenir d'un planning commun pour la procédure d'octroi des autorisations.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1315/2013, les coordonnateurs européens reçoivent des informations sur les procédures d'octroi des autorisations et puissent faciliter les contacts entre les autorités désignées dans le cadre des procédures d'octroi des autorisations dans le cas de projets concernant deux États membres ou plus.
3. Si le délai fixé à l'article 6 n'est pas respecté, les États membres fournissent, sur demande, des informations aux coordonnateurs européens concernés au sujet des mesures prises ou devant être prises pour conclure la procédure d'octroi des autorisations avec le moins de retard possible.

CHAPITRE III - MARCHÉS PUBLICS

Article 8

Marchés publics dans les projets transfrontières

Lorsque les procédures de passation de marchés sont conduites par une entité conjointe dans le cadre d'un projet transfrontière, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'entité conjointe applique les dispositions nationales d'un État membre et, par dérogation aux directives 2014/25/UE et 2014/24/UE, ces dispositions sont les dispositions déterminées conformément à l'article 57, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹ ou à l'article 39, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil¹², selon le cas, à moins qu'un accord conclu entre les États membres participants n'en dispose autrement. Un tel accord prévoit, en tout état de cause, l'application d'une seule législation nationale pour les procédures de passation de marchés conduites par une entité conjointe.

¹¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 094 du 28.3.2014, p. 243).

¹² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

CHAPITRE IV - ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9

Assistance technique

[Supprimé]

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Dispositions transitoires

La présente directive ne s'applique pas aux projets pour lesquels les procédures d'octroi des autorisations ont débuté avant le... [24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

L'article 8 s'applique uniquement aux contrats pour lesquels l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé, ou, s'il n'est pas prévu d'en envoyer un, aux contrats pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a entamé la procédure de passation de marchés après le ... [24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

L'article 8 ne s'applique pas à une entité conjointe créée avant le .. [date d'entrée en vigueur de la présente directive], pour autant que les procédures de passation de marchés de cette entité continuent d'être régies par la législation applicable à ses marchés à cette date.

Article 10 bis

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

L'annexe sera ajoutée à la présente directive et se compose de la liste des tronçons transfrontaliers et des chaînons manquants figurant à la section 1, intitulée "Corridors de réseau central et liste indicative des tronçons transfrontaliers présélectionnés et des chaînons manquants", de la partie III de l'annexe du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014, contenue dans la convention d'entente partielle (doc. 7207/1/19 REV 1), lorsqu'elle aura été adoptée.
